



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU 4 NOV. 2011
société TRISKALIA - Bel Air - 56120 La Croix Helléan

le préfet du Morbihan
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement (partie législative), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article L.512-3 ;
- VU** le code de l'environnement (partie réglementaire), livre V - titre I relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** La circulaire DPPR/SEI2/CE-06-0286 du 08/02/07 relative à l'arrêté du 23 août 2005 fixant les prescriptions relatives au stockage de gaz inflammables liquéfiés et classement au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées - Calcul de la masse de gaz à prendre en compte pour ce classement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 autorisant la société Coopérative des Agriculteurs du Morbihan (CAM) à exploiter à la Croix-Helléan des silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 17 990 m³ ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 autorisant la CAM à étendre son exploitation par la création de 4 nouveaux silos de stockage de céréales et autres produits organiques de 7306 m³ (au total 23 972 m³) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 février 2010 imposant des mesures complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;
- VU** la demande présentée le 08 avril 2011 par la société Triskalia pour installer un dispositif automatique de limitation de remplissage du réservoir de gaz comprimé liquéfié ;
- VU** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 24 août 2011 ;

- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 4 octobre 2011 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 5 octobre 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 donnant délégation de signature à Monsieur DAGUIN, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

CONSIDERANT que la demande concerne une activité soumise à déclaration ;

CONSIDERANT que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que le projet de limitation de remplissage de la cuve de gaz n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ,

CONSIDERANT que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT en conséquence que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R 512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R.512-31 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 31 octobre 2003 modifié par l'arrêté complémentaire du 08 février 2010 ;

CONSIDERANT les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 modifié autorisant la société Triskalia,, dont le siège social est ZI de Lanrinou à Landerneau (29206), à exploiter une installation de stockage de céréales, au lieu-dit « Bel Air » à La Croix-Hélléan est modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

1) Tableau des activités

Le tableau regroupant les rubriques de classement selon la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2003 modifié est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Volume de stockage : 17 990 m ³	A
1412-2-b	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	1 réservoir d'une capacité maximale de 60 t de propane limité à 49 t (81%)	D
2910-A2	Installation de combustion	2 séchoirs d'une puissance de 14 MW	D

2) Stockage de gaz combustibles liquéfiés

L'établissement doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23/08/05 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Le taux de remplissage de la cuve de propane est limité à 81% de son volume maximal.

ARTICLE 3 - DELAIS D'APPLICATION

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - PUBLICITE - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LA CROIX HELLEAN avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8

Copie du présent arrêté sera remis à M. le directeur de la société Triskalia qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de la commune d'implantation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de La Croix Héliéan
- Mme la directrice régionale de l'environnement , de l'aménagement et du logement
Unité territoriale du Morbihan - 34, rue Jules Le Grand - 56100 Lorient
- M. le délégué départemental de l'agence régionale de santé - Bretagne - délégation territoriale du Morbihan 32, Boulevard de la Résistance - BP 514 - 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
40 rue Jean Jaurès - CP 62 PIBS - 56038 Vannes cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour notification à :

Monsieur le président de la société Triskalia
ZI de Lanrinou
29206 Landerneau cedex

Vannes, le 4 NOV. 2011

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane Daguin

